

GE_GERICHTE P/22755/2015 vom 22. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22755_2015

FR: GE_GERICHTE P/22755/2015 du 22 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/22755/2015 del 22 novembre 2018

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES ; CONDITION DE RECEVABILITÉ | CPP.318; CPP.394; CPP.139

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne une ordonnance susceptible de recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant estime avoir droit au prononcé d'une expertise et sollicite donc un moyen de preuve, il convient d'examiner les conditions auxquelles un refus sur ce point peut être attaqué par la voie du recours, au sens des art. 393 ss. CPP.

E. 3.1

Conformément à l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont, en principe, pas de nature à causer un dommage de nature juridique puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que la preuve refusée à tort soit mise en oeuvre si elle devait avoir été écartée pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux du recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.3 p. 191 ; 99 Ia 437 consid. 1 p. 438). L'art. 394 let. b CPP s'inspire de cette jurisprudence en n'ouvrant un recours cantonal qu'à l'encontre des décisions du ministère public rejetant des réquisitions de preuves qui ne peuvent être réitérées sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. La règle comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés, ou encore quand la sauvegarde de secrets est en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 4P_117/1998 du 26 octobre 1998 consid. 1b/bb/aaa = SJ 1999 I 188). Tel est le cas de la nécessité d'entendre un témoin très âgé, gravement malade

ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore celle de procéder à une expertise en raison des possibles altérations, modifications ou disparition de son objet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2012 précité ; SJ 2014 II 37, pp. 45-46).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant, qui connaît cette problématique, ne mentionne aucune des conditions visées ci-dessus et ne dit mot des raisons pour lesquelles sa réquisition de preuve ne pourrait être réitérée devant l'autorité de jugement, la seule évocation du fait que le Ministère public aurait eu le temps de le faire ne répondant manifestement à aucune condition légale. On ne voit notamment pas quelle déperdition de moyens de preuve découlerait du refus d'exécuter l'expertise sollicitée.

E. 4

À titre subsidiaire, la Chambre de céans aurait-elle dû entrer en matière qu'elle aurait écarté le recours, pour les motifs exposés ci-après. 4.1.1. Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés (arrêts 6B_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.1; 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.2 et la référence citée). Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 1B_653/2011 du 19 mars 2012 consid. 5.2 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 48 ad art. 139). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236). 4.1.2. En principe, la décision négative sur une requête en complément de preuves n'est pas sujette à recours car la demande peut être réitérée dans le cadre des débats (art. 318 al. 3 CPP). Autre est le traitement de cette question en cas de classement, la partie plaignante pouvant, dans le cadre d'un recours contre une telle décision, proposer à nouveau des preuves susceptibles de démontrer la culpabilité du prévenu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 19 ad art. 318).

E. 4.2

En l'espèce, le recours est dépourvu de pertinence. En effet, le recourant ne démontre pas quelle expertise pourrait être entreprise ni pour quel résultat au vu des éléments de la procédure. Dans celle-ci, il n'y a que quelques instants de vidéosurveillance durant lesquels une partie de la face de l'individu qui a commis le brigandage du 7 novembre 2015 apparaît, et ce de façon extrêmement limitée. Ces moments sont exclusivement sur la vidéosurveillance de la caméra placée derrière la caisse, à l'exclusion des images prises par les deux autres caméras fixes, ce que le recourant aurait pu identifier dans son recours. Or, ces quelques instants topiques ont déjà été identifiés et sont à l'origine des photos agrandies par la police, lesquelles ne mettent en perspective que le nez de l'auteur, à l'exclusion totale de ses yeux, sa bouche ou ses pommettes, ce qui est manifestement insuffisant pour permettre une identification convaincante de celui-ci. Ces mêmes moments ont fait l'objet de captures d'écran par le Procureur, lesquelles ne sont pas plus explicites. Il s'ensuit que la mesure sollicitée apparaît *prima facie* inutile, étant techniquement impossible à défaut d'un matériel de base suffisant, sans que cette appréciation puisse être considérée comme

arbitraire. Les mesures sollicitées pourraient au surplus s'avérer longues et coûteuses, sans que rien ne permette d'affirmer que leur résultat serait exploitable. À tout le moins, le recourant n'essaie pas de démontrer le contraire. Ainsi, sa requête d'administration de preuves est si imprécise que l'on peut douter de sa faisabilité : quel professionnel pour quelle photo ? Qu'est-ce qu'une photo probante ? Quel expert pour quelle expertise permettant " de savoir si M. A_____ apparait sur les images de vidéo surveillance et sur les photos ? " (recours, p. 2). Au vu de ce qui précède, en écartant une demande d'administration de preuve qui n'avait pas été formulée lors du délai fixé par l'avis de prochaine clôture, dans l'ignorance de la pertinence et de la durée des actes sollicités alors que le sort d'un détenu se trouve en état d'être renvoyé en jugement, le Procureur a rendu une décision cohérente, compatible avec l'art. 139 al. 2 CPP et exempte d'arbitraire.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.